



Projet de traitement judiciaire de la délinquance des mineurs

**Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille
(A.F.M.J.F.)**

Tribunal pour Enfants / Palais de Justice - 4, boulevard du Palais - 75055 Paris cedex 01
contacts: afmjf@club-internet.fr



Association Française des Magistrats
de la Jeunesse et de la Famille

Sommaire

Présentation du projet	2
Schéma procédural	3
✚ L'audience d'examen de culpabilité	
✚ La mise à l'épreuve du mineur coupable	
✚ L'audience de jugement	
Fiches techniques	5
✚ Traitement judiciaire de la délinquance des mineurs	
✚ Schéma procédural général	
✚ Schéma procédural : un dossier unique sur une période de 6 mois	
✚ Schéma procédural : un dossier unique pour toutes les infractions commises	
Les références du projet de l'AFMJF : pour une justice éducative rénovée	9



Association Française des Magistrats
de la Jeunesse et de la Famille

L' AFMJF a élaboré un projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 en respectant les principes généraux rappelés par le Conseil Constitutionnel et les engagements internationaux de la France.

Inspiré de législations récemment mises en vigueur en Europe, le projet est articulé autour de deux axes de fonctionnement :

1. le principe de la césure de la procédure en deux phases :

- ☞ l'audience initiale d'examen de culpabilité située dès l'engagement des poursuites ;
- ☞ l'audience de jugement intervenant au terme d'une période d'investigation sur la situation du mineur concerné et de " mise à l'épreuve "

2. le principe d'une procédure unique : lorsqu'une procédure pénale est initiée contre un mineur, les poursuites engagées pour des faits commis pendant la procédure en cours s'insèrent dans celle-ci.

Le projet ci-joint présente les avantages suivants :

- **Une plus grande rapidité de réponse à l'acte :** en statuant dès l'audience initiale sur la culpabilité, la justice met le mineur face à sa responsabilité sans attendre et assure la légitimité de la " mise à l'épreuve " du mineur coupable
- **Un système plus avantageux pour la victime :** dès l'audience initiale, à partir du moment où la déclaration de culpabilité est prononcée, il peut être statué sur l'indemnisation du préjudice de la victime. Celle-ci n'a plus à attendre l'audience de jugement pour voir son préjudice réparé.
- **Un système plus compréhensible pour le mineur :** fixé dès le début sur sa culpabilité, il connaît aussi l'échéance fixée pour son jugement. Ce repérage dans le temps permet au mineur de mesurer les enjeux, les changements à apporter dans ces conduites.
- **Un jugement plus juste :** l'audience de jugement permet de statuer en fonction des éléments d'investigation recueillis et de l'évolution du mineur. Cette prise en compte du parcours du mineur intègre la particularité de l'adolescence, phase fondamentale de changements et de construction de tout individu.
- **Un raccourcissement des délais :** la procédure unique " enferme " le temps de jugement et évite des procédures morcelées, étalées ou dispersées dans le temps.
- **Une diminution des coûts de traitement et des frais de procédure :** la procédure unique nécessite une seule citation pour jugement et débouche sur un seul jugement à mettre en forme et à notifier. L'audience initiale d'examen de culpabilité initiée essentiellement soit sur présentation immédiate soit sur convocation par OPJ voit son coût limité.

C'est au vu de ces éléments que nous présentons le projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945.

SCHEMA PROCEDURAL

I – L'audience d'examen de culpabilité

- Cette audience se tient devant le Juge des Enfants. Celui-ci doit disposer d'éléments rassemblés par un service éducatif sur la situation personnelle, familiale et sociale du mineur.
- Le mode de saisine au choix du Procureur de la République : par présentation, par convocation OPJ ou par requête.
- Les personnes concernées :
 - Le mineur assisté obligatoirement (et tout le long de la procédure) d'un avocat
 - Ses représentants légaux et civilement responsables
 - La victime ou son représentant

Après avoir entendu les intéressés, le Juge des Enfants prononce selon le cas, par décision susceptible d'appel pouvant être assortie de l'exécution provisoire :

- **Une relaxe**, si l'infraction n'est pas constituée
- **Une mise en examen** du mineur, si les faits nécessitent des investigations supplémentaires
- **Une déclaration de culpabilité**, si l'infraction est constituée

A la requête du Procureur de la République, du mineur, de ses représentants légaux ou d'office, le Juge des Enfants peut renvoyer l'examen de culpabilité à la première audience utile du Tribunal pour Enfants statuant collégalement.

Lorsque le mineur est déclaré coupable, le Juge des Enfants examine les demandes de la victime partie civile, statue sur son indemnisation en condamnant les civilement responsables ou renvoie à une audience sur intérêts civils (pour expertise ou production de justificatifs...).

A l'égard du mineur coupable, le Juge des Enfants peut :

- prononcer un avertissement solennel, une remise à l'autorité des parents ou du service gardien des mesures éducatives, si les faits sont peu graves et la situation du mineur sans réelle difficulté
- ouvrir une période de mise à l'épreuve immédiate (prise en charge effective).

Les jugements rendus au terme de l'audience d'examen de culpabilité peuvent être assortis de l'exécution provisoire. Ils sont susceptibles d'appel devant la Chambre des mineurs de la Cour d'Appel.

II – La mise à l'épreuve du mineur coupable

La période de mise à l'épreuve peut aller jusqu'à 6 mois.

Selon les cas et après réquisitions du ministère public et observations de la défense, peuvent être ordonnées :

- Des mesures coercitives : sanction du non-respect des obligations selon les critères et les règles de procédure applicables ;
- Des mesures d'investigation sur la personnalité, l'environnement familial et social du mineur et d'orientation pour celui-ci ;
- Des mesures de réparation ;
- Des mesures d'accompagnement éducatif en milieu ouvert ou de prise en charge (activité de jour, hébergement, soins).

Les décisions rendues par le Juge des Enfants au cours de la période de mise à l'épreuve, à l'exception de celles ordonnant des mesures d'investigation sur la situation du mineur, sont susceptibles d'appel devant la Chambre des Mineurs de la Cour d'Appel. Elles peuvent être assorties de l'exécution provisoire.

La période retenue de mise à l'épreuve s'achève par une "mise en état" au terme de laquelle, selon le cas, le Juge des Enfants, après avoir entendu le mineur et son avocat, ses représentants légaux et le Procureur de la République :

- prolonge la mise à l'épreuve du mineur
- renvoie le mineur à l'audience de jugement devant le Tribunal pour Enfants.

III – L'audience de jugement

Le Tribunal pour Enfants examine les infractions et le parcours accompli lors de sa période de mise à l'épreuve par le mineur et le sanctionne en conséquence.

Le Tribunal prononce alors à son égard, selon les cas :

- Une dispense de peine ou de mesure
- Un avertissement solennel
- Une remise à l'autorité de ses parents ou du service gardien
- Une mesure d'accompagnement éducatif en milieu ouvert
- Un placement
- Une peine prévue par le Code Pénal

Le Tribunal statue sur les demandes des parties civiles constituées à l'audience

A compter de l'audience initiale d'examen de culpabilité jusqu'au terme de l'audience de jugement, est ouvert **un dossier unique**. En cas de nouvelles poursuites au cours de cette période, il est procédé à des audiences d'examen de culpabilité. **Le dossier unique rassemblera tous les éléments de la situation du mineur et de son évolution.**

Le mineur sera jugé lors d'une seule audience de jugement qui sanctionnera l'ensemble des conduites et du parcours du mineur à l'épreuve.

Les décisions rendues par le Tribunal pour Enfants peuvent être assorties de l'exécution provisoire. Elles sont susceptibles d'appel devant la Chambre des mineurs de la Cour d'Appel.

TRAITEMENT JUDICIAIRE DE LA DELINQUANCE DES MINEURS :
opter pour une justice réparatrice en direction de la victime et de l'auteur

Concernant l'auteur

Une démarche globale, progressive, diversifiée, avec une ampleur et une profondeur au niveau de son traitement

Concernant la victime

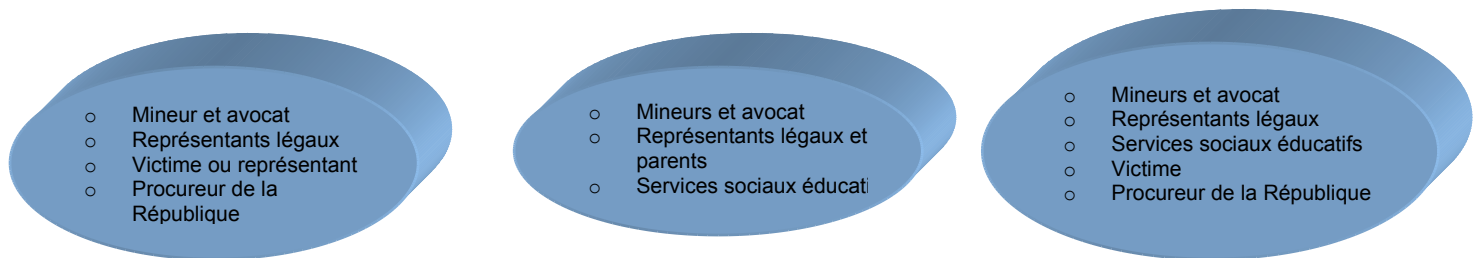
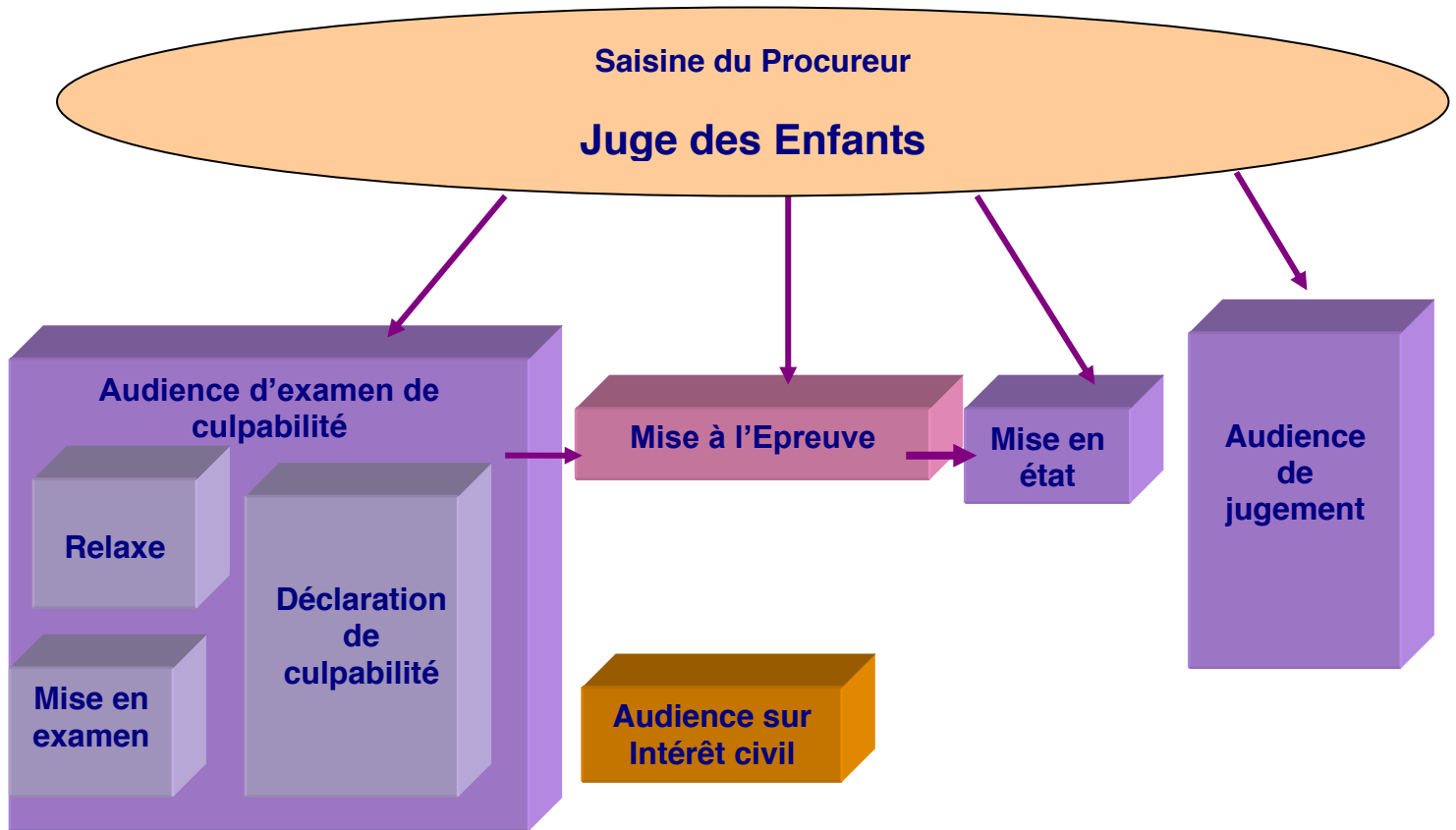
Une réparation rapide du préjudice subi et une restauration de sa situation

Concernant l'administration

Un dossier unique avec un traitement centralisé, une période définie, une mutualisation des affaires, une procédure de jugement unique

Conférer un sens : traitement en temps utile des demandes de la victime et sanction de l'auteur justifiée par la gravité des faits et éclairée par son comportement en aval des délits.

Schéma procédural général



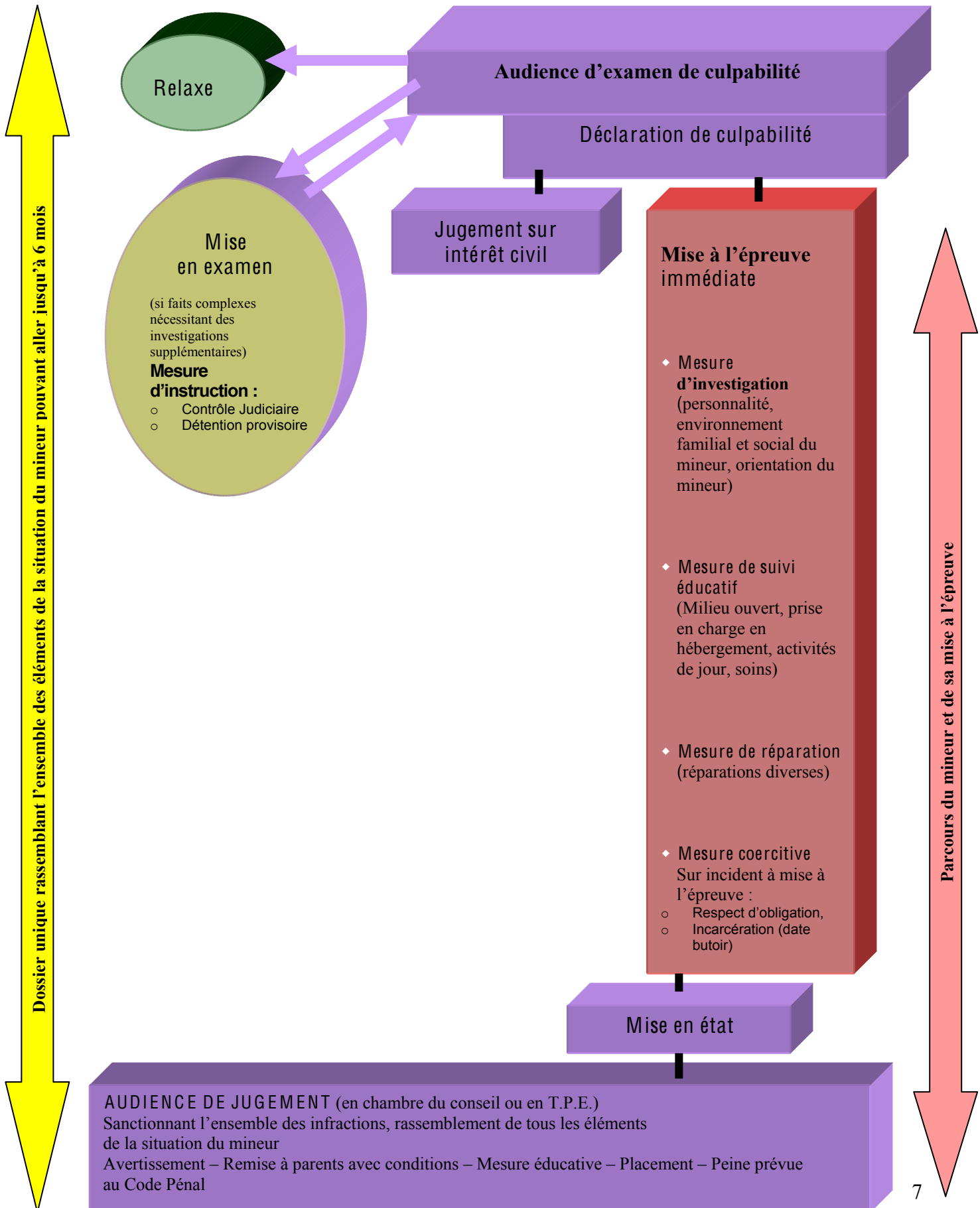
Dossier unique

Rassemble tous les éléments de la situation du mineur

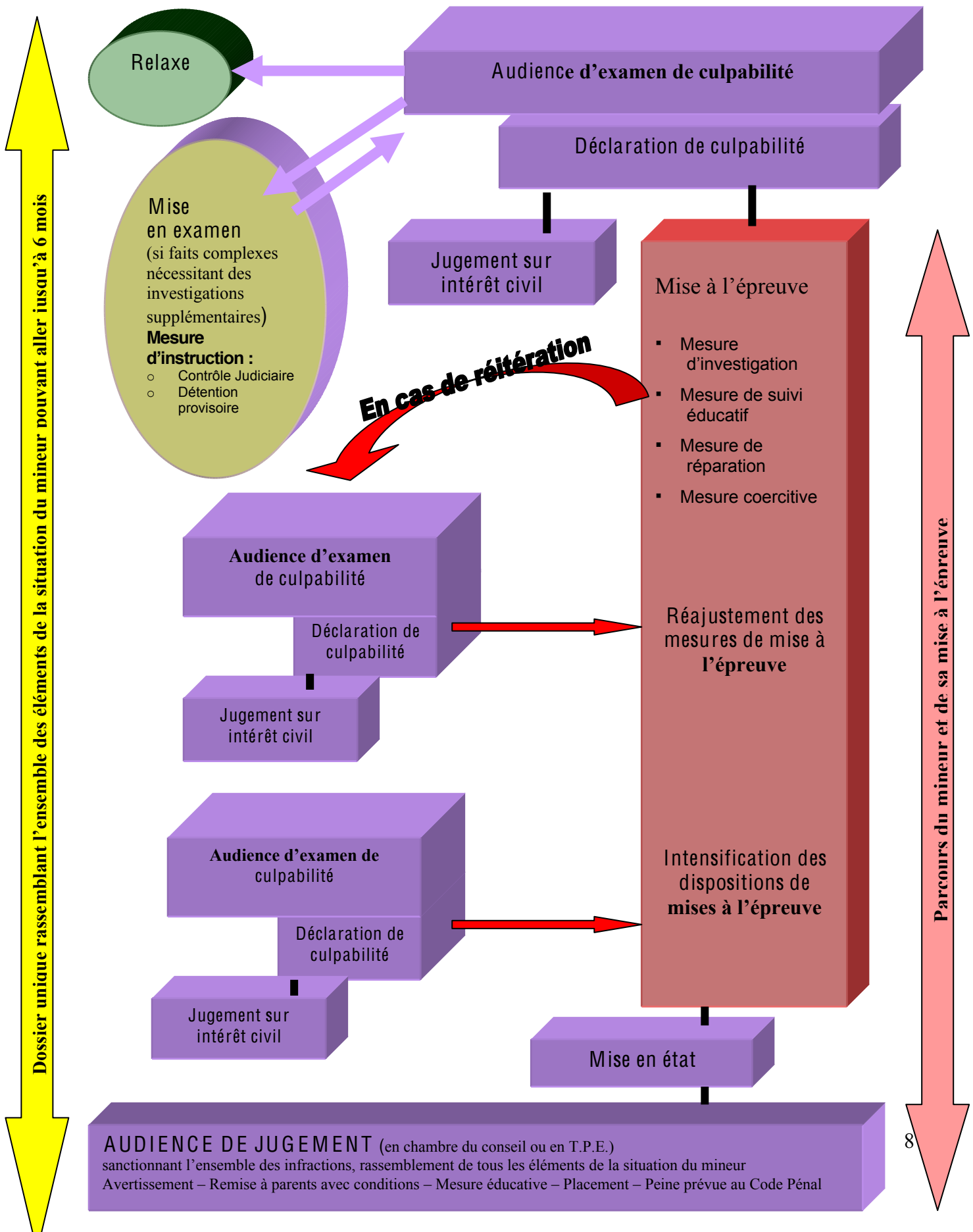
Parcours du mineur et de mise à l'épreuve

*En cas de nouvelles poursuites en cours, nouvelle audience d'examen de culpabilité.
L'audience de jugement sanctionnera l'ensemble des conduites
et du parcours du mineur*

SCHEMA PROCEDURAL : un dossier unique sur une période de 6 mois



SCHEMA PROCEDURAL : un dossier unique pour toutes les infractions commises





Association Française des Magistrats
de la Jeunesse et de la Famille

Pour une justice éducative renouvelée

Une réforme du droit pénal des mineurs proposée par l'AFMJF

Aujourd'hui comme hier, la délinquance des mineurs reflète les fragilités d'une société et désigne les enjeux à surmonter pour nos enfants, adultes de demain. C'est pourquoi, elle exige en 2011 des choix à la fois ambitieux pour l'avenir de l'enfance en difficulté et ouverts sur les réalités de la société. Tel fut le défi relevé par le législateur de 1945 qui, en élaborant une charte pour l'enfance délinquante, affirmait également un projet pour la jeunesse, considérée comme porteuse d'espoir.

Avant de proposer des pistes de réforme du droit pénal des mineurs il convient de rappeler que la question de la délinquance juvénile dépasse le seul champ de la justice et implique un engagement plus large.

En effet, dans sa diversité, elle est le miroir d'une multiplicité d'obstacles comme :

- Les incidences de la crise sociale
- L'enclavement des quartiers pauvres
- L'évolution des relations entre générations
- Le rapport de la jeunesse aux institutions
- Les ruptures culturelles
- L'isolement familial
- Les fragilités psychiques

Alors que, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prône la volonté de privilégier les actions préventives en direction de l'enfance en danger, 4 ans plus tard le chantier reste ouvert pour que cette affirmation devienne une réalité concrète sur le territoire national.

Pourtant, pour parvenir à un traitement juste et efficace de la délinquance juvénile, la justice des mineurs doit pouvoir s'appuyer sur une prévention sociale et éducative forte, en aval et en amont de l'action judiciaire.

Dans ce sens, l'intervention du juge des enfants à l'égard de l'enfance en danger dans le cadre de l'assistance éducative complète naturellement sa compétence en matière pénale et constitue un des leviers essentiels dans le champ de la prévention.

Une réflexion globale sur le renforcement de la prévention est donc **indissociable d'une réforme de la justice des mineurs.**

Une fois ce préalable posé, l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, riche de l'expérience et de la réflexion collective des juges des enfants, a d'ores et déjà élaboré **un projet de réforme du traitement judiciaire de l'enfance délinquante.**

En premier lieu l'AFMJF rappelle la pertinence de l'héritage de ses prédécesseurs de 1945 de toujours garder la perspective de l'éducation comme finalité.

Son projet tient compte des attentes sociales et des préoccupations dont l'actualité se fait l'écho, tout en tirant les conséquences des dysfonctionnements que les praticiens constatent quotidiennement dans la prise en charge des mineurs délinquants.

Il s'inscrit donc dans une tradition et cherche à remédier aux incohérences induites par une succession de réformes impulsives qui ont apporté des mauvaises réponses à un vrai questionnement.

Ses propositions opposent à la fuite en avant de lois de circonstances, un projet souple, pragmatique, conforme aux valeurs d'une justice des mineurs humaniste, éducative et spécialisée.

Elles entendent concilier des intérêts régulièrement présentés comme contradictoires : l'intérêt du mineur, l'intérêt de la victime et l'intérêt de la société.

Une réponse judiciaire porteuse de sens : ce que la société peut attendre de sa justice des mineurs

Paradoxalement, à la volonté de déjudiciariser la protection de l'enfance s'oppose aujourd'hui une judiciarisation des transgressions.

L'étude des évolutions de l'activité des juges des enfants illustre cette tendance forte avec une baisse de l'assistance éducative au profit de l'activité pénale qui ne correspond pourtant pas à une modification des comportements adolescents mais à leur appréhension différente par la société.

L'activité des juridictions pour mineurs, en particulier dans les ressorts très urbanisés, atteste d'un engorgement qui conduit à une gestion anarchique et à une perte de sens.

Aujourd'hui, le dogme de la tolérance zéro aboutit à l'égard des mineurs à un taux de poursuites supérieur à celui atteint à l'encontre des majeurs (plus de 90%).

L'orientation donnée aux procédures se fait « en temps réel » sur la base d'un rapport policier téléphonique par extension du traitement de l'urgence à toutes les situations.

Dans ces conditions, la réponse judiciaire ne repose plus sur l'appréciation d'un acte de transgression et d'une situation individuelle, mais se fonde sur des critères systématiques, trop simples pour s'ajuster à la complexité de la compréhension des besoins des adolescents.

Elle ne permet pas d'orienter vers d'autres instances (familiales, sociales, scolaires) des procédures de moindre gravité qui viendront encombrer inutilement les tribunaux.

Plus de la moitié de ces affaires relèvent d'un traitement direct par les parquets, au titre de la « troisième voie ».

Le contenu et l'efficacité des réponses apportées dans ce cadre ne sont ni évalués ni contrôlés.

Le nombre d'affaires transmises aux juges des enfants connaît aussi une explosion quantitative qui ne permet pas de garantir la logique des différentes étapes d'un suivi judiciaire, génère un allongement non maîtrisé des délais et l'apparition de « temps morts », dénoncés par tous les intervenants.

De plus, les convocations devant le Juge des enfants suivent la chronologie de l'élucidation des affaires par les services d'enquête et de leurs comptes rendus au Parquet, sans réelle lisibilité ni cohérence.

Ainsi, un même mineur peut faire l'objet de plusieurs convocations à des dates différentes ou être jugé pour une affaire alors que des procédures antérieures n'ont pas été traitées.

Il arrive fréquemment que, faute de moyen suffisant, les décisions prises par le juge des enfants restent lettre morte pendant plusieurs mois après leur ordonnancement. De ce fait, à l'occasion d'une réitération, on ne peut s'appuyer que sur cette carence. L'autorité judiciaire se trouve discréditée et le temps perdu, pour le mineur, les services et le magistrat.

Face à un tel constat, il est nécessaire d'inscrire la réponse judiciaire dans une logique réfléchie, lisible et comprise par le mineur, sa famille et les professionnels.

Tout d'abord, par transposition de la règle applicable en matière de finances publiques (LOLF) le nombre d'affaires traitées ne devra pas dépasser les moyens alloués à la justice.

Par ailleurs, le juge des enfants doit pouvoir maîtriser l'audiencement des affaires, pour veiller à une cohérence des réponses données et les adapter au mieux au parcours et à l'évolution du mineur.

Ainsi, dans le projet porté par l'AFMJF, le mineur faisant l'objet de poursuites sera convoqué par le juge des enfants avec sa famille et son avocat dans un délai raisonnable et contraint (maximum 2 mois) pour une audience au cours de laquelle seront examinés les éléments de fait et de personnalité et déterminer l'orientation adaptée à donner à la procédure.

Le mineur sera donc rapidement confronté à son juge.

Le parquet, avisé à chaque étape, exercera son rôle d'impulsion et de contrôle.

Une réponse judiciaire réellement éducative : une procédure souple tournée vers la progression du mineur

Les réformes récentes et les orientations de politique pénale à l'égard des mineurs reposent à titre principal sur deux principes: la systématisation et la progressivité du traitement des procédures impliquant des mineurs.

Dans cette logique, la seule réponse pertinente à la réitération de l'acte délinquant consiste en une accélération et une rigidité du processus.

La justice privilégie désormais la réponse à l'acte et en néglige les causes ; l'éducatif se réduit à une alternative à la sanction. Les règles applicables aux mineurs perdent de plus en plus de leur spécificité pour s'aligner sur celles applicables aux majeurs. Le développement des procédures de jugements rapides, la limitation de la marge d'appréciation du juge des enfants, l'application des peines-planchers illustrent cette tendance.

Or, cette approche se trouve rapidement invalidée par les caractéristiques mêmes du comportement des adolescents.

Très souvent les transgressions correspondent à une phase de crise pendant laquelle, pour signifier un malaise passager ou plus profond, le mineur va s'engager dans une surenchère de provocations qui met les adultes au défi.

Dans les cabinets de juges des enfants, les parcours individuels sont pourtant divers.

Souvent le délit restera isolé; pour certains, une phase de réitération sera suivie d'une accalmie aussi subite que l'emballement; pour d'autres, les transgressions répétées s'atténueront dans leur gravité; enfin une minorité s'inscrira dans une délinquance plus affirmée.

Dans chaque cas, il faut prendre le temps de l'analyse et de l'action éducative, pour des situations jamais déterminées a priori.

L'intervention de l'institution judiciaire doit apporter une réponse, accompagner et tenter de contenir tout en ne se fourvoyant pas dans une escalade vouée à l'échec car mimétique avec celle du mineur.

A défaut elle prend le risque d'une décision injuste et contre productive, tant pour le mineur que pour la société soucieuse de réinsertion.

La démarche éducative, principe supérieur du droit des mineurs, doit pouvoir se développer et opposer une logique autonome au mineur.

L'AFMJF propose l'adoption d'une procédure qui puisse s'adapter aux besoins de la majorité des mineurs qui occupe les juges des enfants et à la minorité de ceux, en grande difficulté, qui les préoccupe.

Elle oppose la recherche de la « progression » d'une personnalité en construction, à la prise en compte, à titre principal, de la « progressivité » des actes.

Elle propose de concilier une intervention judiciaire rapide tout en ménageant une phase d'investigation et un accompagnement éducatif dans le cadre d'une mise à l'épreuve d'une durée de 6 mois modulable.

Durant cette période déterminée, l'ensemble des infractions (dans l'hypothèse d'une réitération) sera réunie dans une procédure unique.

Les mesures d'investigation et d'éducation, les mesures répressives s'il y a lieu, seront ordonnées et modifiables dans ce cadre, en fonction de l'évolution du mineur.

A l'issue d'un délai de 6 mois renouvelable une fois, l'orientation de la procédure et le jugement du mineur s'appuieront sur l'évaluation d'un parcours.

L'objectif sera donc de juger un cheminement, soutenu par un suivi éducatif, tout en réagissant aux événements qui peuvent le jalonner.

Cette procédure sera appliquée par un juge des enfants spécialisé : par sa formation, sa sensibilisation aux enjeux de l'enfance en difficulté et par la garantie d'un suivi attaché à la personne du mineur.

Cette conception de la justice des mineurs est judicieusement énoncée par la parole d'un adolescent s'adressant à « son juge »: « vous pouvez me juger par ce que vous me connaissez »

Une réponse judiciaire réellement réparatrice : concilier une juste réparation des droits des victimes et le temps de l'évolution du mineur.

La justice des mineurs est souvent condamnée pour sa lenteur et son absence de visibilité.

Les magistrats déplorent surtout l'absence de maîtrise des délais et la confusion qu'elle entraîne.

Le temps est un moteur du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs, mais les temps morts la discréditent.

Il est fréquent que l'institution donne un coup d'accélérateur auquel succédera une phase d'inertie.

Ainsi par exemple un mineur peut être déféré au tribunal après la commission d'un délit et les mesures ordonnées se trouveront en attente d'exécution ou les délais de jugement s'allongeront faute de disponibilités.

Au-delà de ces dysfonctionnements, liés à des problèmes de gestion des ressources humaines et au manque de moyen, la justice des mineurs est confrontée à la nécessité de concilier des rythmes différents qui correspondent à des besoins distincts.

Ainsi, la demande sociale exige une réponse rapide qui optimise les chances d'apaisement du trouble causé et de réinsertion du jeune concerné.

De son côté, la victime de l'infraction aspire légitimement à voir son préjudice réparé rapidement.

Elle souhaite d'une part avoir la certitude que son dommage est bien pris en compte et d'autre part en obtenir une réparation matérielle.

Enfin, le mineur a besoin, dans un premier temps, d'une confrontation rapide à son juge puis, dans un second temps, d'un délai pour lui permettre d'évoluer et de démontrer sa capacité à réparer par la prise de conscience et par la réalisation d'actes concrets.

C'est ainsi que la mesure de réparation, entrée en vigueur au début des années 1990, a profondément enrichi la justice des mineurs.

Il convient de préciser que ces intérêts distincts énumérés ne sont pas étanches.

En effet, il n'est pas rare que la victime, impliquée dans un processus judiciaire souple, soit conduite à tenir compte de la situation d'une famille et manifeste son souci de l'éducation de celui qui lui a pourtant causé du tort.

I faut donc à la fois concilier des rythmes et des attentes différents et veiller à ce que le mineur bénéficie d'une période suffisante pour évoluer et réparer en s'appuyant sur un soutien éducatif soutenu dans un délai néanmoins contraint.